

Passion Voyage

Statuts de l'Association

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom d'association « Passion Voyage », il est créé une association sans but lucratif et organisée corporativement, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est situé dans le canton de Genève et sa durée illimitée.

L'association est neutre politiquement et religieusement ; elle s'abstient de toute intervention étrangère aux buts qu'elle poursuit.

Article 2 - Buts

L'association a pour objet de proposer aux personnes vivant avec une différence intellectuelle des temps de loisirs – de détente, de découvertes, de dépaysement, de créations artistiques et d'initiations – en dehors du cadre familial et/ou institutionnel ; de les informer des structures similaires et/ou complémentaires dans le canton de Genève et ailleurs ; de reconnaître et valoriser leurs droits aux loisirs ; de reconnaître et valoriser leurs droits à des relations d'amitié.

De promouvoir, appliquer et respecter leur dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes vivant avec une différence intellectuelle, ainsi que la convention relative à la déclaration des droits des personnes handicapées dans la société et les institutions d'État.

De répondre à leurs besoins et désirs et de décharger les familles et les institutions qui les hébergent ; d'offrir aux personnes vivant avec une différence intellectuelle des expériences de vie permettant des échanges culturels et des ouvertures au monde à travers des voyages ; d'encourager une ouverture aux personnes issues de cultures différentes.

Article 3 - Activités

L'association organise des séjours de loisirs et peut à ce titre, employer du personnel temporaire.

Elle peut engager du personnel en soutien administratif à ses activités (comptabilité, RH, ...) dans les limites des moyens à disposition. Les employé·es rémunéré·es de l'institution ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 4 - Membres

Toute personne désirant bénéficier des activités de l'association, ou s'engager dans les activités de l'association peut adhérer à l'association. Sa cotisation est libre et volontaire. Elle a droit à une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale ou physique désirant soutenir l'association peut devenir membre sympathisant. Sa cotisation est obligatoire et le montant minimal est fixé par l'AG. Elle a droit à une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Admission

Le comité se réserve un droit de refus sans obligation d'indication de motifs. Toute décision de refus d'admission peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale. Le recours doit être adressé à la Présidence sous un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du comité.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Il est possible de perdre sa qualité de membre :

- Par démission, en tout temps en s'adressant par écrit au comité
- Par exclusion, pour non-respect des statuts, des intérêts et des buts de l'association. Cette décision ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale ; le recours devant être adressé à la Présidence sous un délai de 30 jours après la notification de la décision du comité.
- Pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours

ORGANES

Article 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. C'est elle qui définit la politique générale de l'association. Elle est présidée par le·la Président·e, à défaut par un autre membre du comité.

a. Compétences

- Définition de la politique Générale de l'association
- Adoption et modification des statuts
- Approbation des rapports annuels et de la gestion des comptes
- Désignation d'un organe de contrôle des comptes
- Fixation du montant des cotisations annuelles

Un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale est tenu et conservé.

b. Convocation

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant le 15 juin en Assemblée Générale ordinaire. La convocation contenant l'ordre du jour est adressée par écrit aux membres au moins 21 jours avant celle-ci.

L'Assemblée Générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du/de la Président/e.

c. Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que des points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celles du comité comptent double.

Article 9 - Comité

a. Composition

Le comité est formé d'au moins 2 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Il nomme son/sa Président/e, secrétaire et éventuellement trésorier/e.

En cas de démission d'un membre du comité, celui-ci doit l'annoncer six mois à l'avance, sauf accord entre les parties.

Les membres du Conseil de fondation ou du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

b. Compétences

Le comité est chargé de mettre en œuvre les directives de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, il est de son rôle de :

- Convoquer l'Assemblée Générale
- Préparer l'Assemblée Générale (fixer le budget, proposer des modifications de statuts si besoin, apporter des projets)
- Présider l'Assemblée Générale
- Composer son bureau, si nécessaire, auquel il délègue la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de l'association, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par lui.

Article 10 – Bureau du comité

Il est composé de 3 à 5 personnes et *a minima* du·de la Président·e, du·de la secrétaire, et éventuellement du·de la trésorier·e.

Il se réunit autant de fois que nécessaire selon les besoins mais au moins une fois entre chaque séance de comité. Un procès-verbal est tenu à chaque séance et transmis au comité.

Article 11 – Organe de contrôle

L'Assemblée Générale nomme un Organe de révision.

Cet organe de révision établit chaque année à l'intention de l'Assemblée Générale un rapport écrit sur le résultat de la révision relatif à l'établissement des comptes.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Signatures

Pour les affaires de l'administration courante, l'association est engagée par la signature individuelle d'un membre du comité, selon le plan de signature en vigueur.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- o Les produits d'actions et d'activités de l'association
- o Les subventions, dons, legs et affectations, tant en espèces qu'en nature
- o Les revenus de la fortune sociale
- o Les contributions particulières
- o Les cotisations des membres

L'association pourra procéder à toute opération financière en rapport avec ses buts, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens.

Article 14 - Engagements financiers

Les engagements financiers de l'association sont garantis uniquement par les fonds sociaux. Les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité financière.

Article 15 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la proposition. Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des voix des 2/3 des membres présents.

Article 16 - Dissolution

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise qu'en Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des voix des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 17 – Approbation

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive de l'association le 25 mars 2025.

Présidente : Carole Messmer



Secrétaire : Lucas Verheij

